



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°IC-2025- 114, abrogeant
l'arrêté préfectoral n° IC/2024/007 du 10
janvier 2024 mettant en demeure la société
CEMEX Granulats de respecter les
prescriptions applicables à sa carrière
exploitée à CONDREN et VIRY NOUREUIL**

La Préfète de l'Aisne

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
- VU** le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR, en qualité de préfète de l'Aisne,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 délivré le 14 mars 2020 à la société CBP pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL à l'adresse suivante, Boulevard des Aulnes, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/039 du 09 mars 2021 modifiant le phasage de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/098 du 31 mai 2021 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de matériaux alluvionnaires exploité par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL, sollicité par la société CEMEX Granulats,
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 mettant en demeure la société CEMEX Granulats de respecter les prescriptions applicables à sa carrière située sur le territoire de la commune de CONDREN et VIRY-NOUREUIL,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/048 du 19 mars 2024 en vue d'une renonciation partielle d'activité et une mise à jour des garanties financières pour une carrière de matériaux alluvionnaires exploité par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL, sollicité par la société CEMEX Granulats,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/168 du 31 mai 2021 en vue d'une extraction temporaire dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 pour une carrière de matériaux alluvionnaires exploité par la société CBP à CONDREN et VIRY-NOUREUIL, sollicité par la société CEMEX Granulats,

VU l'arrêté n°2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 31 juillet 2024 demandant la levée de la mise en demeure préalablement à la remise en état de la phase 4,

VU l'acte de cautionnement au nom de la carrière CEMEX à Condren d'un montant de 765 447 € pour une validité du 01/05/2024 et jusqu'au 30/04/2029,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 en déposant un porter à connaissance le 09 janvier 2024 en préfecture pour une renonciation partielle d'activité et une mise à jour des garanties financières et transmettant en préfecture le 17 avril 2024 un acte de cautionnement des garanties financières actualisées,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 08 janvier 2024 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 en retirant le merlon de stérile entre le front sud et le canal en la zone bleu clair du PPRI,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 08 janvier 2024 que l'exploitant a respecté les prescriptions des articles 13 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 en renforçant le pied de front et en rétablissant sa pente à 45° par la mise en place de stérile d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 08 janvier 2024, le 15 juillet 2024 et le 08 avril 2025 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'articles 14.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 en cessant rabattement de nappe,

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir respecter les prescriptions des articles 12 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021, l'exploitant doit finaliser l'exploitation de la phase 5,

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'il ne peut pas remblayer la phase 4 pour permettre le rabattement de la nappe de la phase 5,

CONSIDÉRANT que l'exploitant fournit des photographies le 30 avril 2025 attestant du remblaiement de la phase 3,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a cessé d'exploiter la carrière depuis l'arrêté préfectoral n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 délivré à la société CEMEX Granulats sont abrogées.

ARTICLE 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

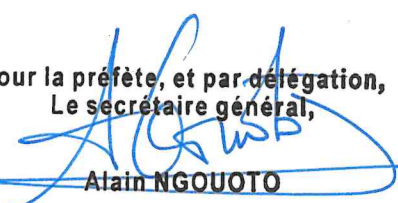
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CONDREN, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon et à la société CEMEX.

À Laon, le 11 JUIN 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain NGOUOTO